



Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes,
n° 20170103 du

07 AVR. 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les recommandations du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 2 décembre 2016,

Vu le constat de Bernard BERGOGNE et Maxime REDON, respectivement techniciens de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère et du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de M. Daniel MEYNADIER, exploitant sur le GAEC des Rousses, en date du 23 mars 2017,

Considérant les difficultés de maîtrise des populations de sanglier et les dégâts commis par cette espèce sur les parcelles de l'exploitation susvisée,

Considérant l'impossibilité matérielle pour l'exploitant, de se prémunir efficacement contre ces dégâts,

Considérant que l'élimination par tir, des animaux responsables des préjudices, peut contribuer provisoirement à la protection des parcelles impactées,

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnes nommées ci-après, obligatoirement détentrices du permis de chasser visé et validé et membres du Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord pour la campagne 2016-2017, sont autorisées à réaliser **des tirs d'élimination de sangliers à l'approche ou à l'affût sans chien, sur ou à proximité immédiate des parties de l'exploitation susvisée, sises en cœur du Parc national des Cévennes :**

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - CHAZES Robert | - MEYNADIER Jonathan |
| - GALIERE Alain | - MEYANDIER Kévin |
| - HERAIL Charles | - PAGES Dominique |
| - MARECHAL Daniel | - POBIEDONOCEW Richard |
| - MEYNADIER Daniel | - VEYSSADE Mathieu |
| - MEYNADIER Jean-Marc | |

Article 2 :

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 6 mai 2017 au soir. Elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire en fonction des résultats obtenus et de l'évolution des dégâts.

Article 3 :

Le compte-rendu détaillé des opérations réalisées, sur la base des tableaux annexés à la présente autorisation, devra être obligatoirement et nominativement renseigné par chaque bénéficiaire de la présente autorisation et adressé au Parc national des Cévennes (6 bis place du Palais, 48400 Florac) avant le 15 mai 2017.

Article 4 :

Tout animal abattu, devenant propriété du tireur, doit faire l'objet d'un constat de tir dans un délai maximum de 24 heures. Les constats peuvent être effectués par les personnes ou catégories de personnes définies par l'arrêté de la directrice du Parc national des Cévennes n°20160270 en date du 8 août 2016.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- M. le Président du Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord.

La directrice
de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.